

Article 22. 8 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Lorsqu'un droit ou une obligation prévu dans le présent accord fait double emploi avec un droit ou une obligation prévu dans l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par une Partie conformément à une décision d'accorder une dérogation prise par l'OMC en vertu de l'article IX :3 de l'Accord sur l'OMC est également réputée conforme au présent accord, sauf si les Parties en décident autrement. Une telle mesure de l'une ou l'autre des Parties ne peut donner lieu à une plainte au titre de la partie C du chapitre dix (Investissement – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie).